



**Arrêté n°2023-DCPATE-184
autorisant la société Coralium à exploiter une fonderie de seconde fusion
d'aluminium, sur le territoire de la commune de Sainte-Hermine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lay, approuvé par arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) des Pays de la Loire, adopté le 7 février 2022, intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté en octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;

VU la demande en date du 28 juillet 2022, complétée en dernier lieu le 30 novembre 2022, par la société Coralium, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une fonderie de seconde fusion d'aluminium à Sainte-Hermine ;

VU le rapport de base daté du 21 juillet 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, notamment le SDIS, l'ARS, la DDTM, la DRAC, le conseil municipal de la commune de Sainte-Hermine, le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-La-Plaine ;

VU le courrier du demandeur, daté du 11 avril 2023, mettant à jour le calcul du volume nécessaire du bassin d'orage, après prise en compte de la perméabilité des sols ;

VU le courrier du demandeur, reçu le 2 juin 2023, relatif à l'évolution de son projet, notamment en ce qui concerne le volume du four de décapage, la quantité de déchets entrants et sortants, le type de traitement des effluents atmosphériques associés à l'exutoire n°1, la résistance au feu des murs extérieurs de la fonderie et l'emplacement de certains équipements ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-DCL-Benv-492 9 février 2023, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours inclus sur le territoire de la commune de Sainte-Hermine ;

VU le registre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2023 au 4 avril 2023 à Sainte-Hermine ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de la société Coralium, daté du 14 juin 2023, n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les évolutions du projet, détaillées dans le courrier daté du 11 avril 2023 et dans le courrier reçu le 2 juin 2023 susvisés, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, qu'elles ne sont pas de nature à modifier la perception du projet et que, par conséquent, elles ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas de procéder à de nouvelles consultations, notamment à une nouvelle enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'impact justifie que les risques chroniques sont acceptables, et en particulier du fait que les rejets atmosphériques de l'ensemble des installations du site ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque pour la santé publique ;

Considérant que l'étude de dangers justifie que les risques accidentels sont acceptables, et en particulier du fait qu'en cas d'accident, les zones d'effets sur l'Homme resteront confinées sur site ;

Considérant que l'exploitant a justifié de l'application des meilleures techniques disponibles définies dans les conclusions sur les MTD susvisées ;

Considérant que, au vu notamment de l'analyse de l'accidentologie fournie dans l'étude de dangers, la mise en place d'un plan de suivi des paramètres de process et d'un programme de maintenance et de suivi du bon état des installations, est jugé nécessaire à la prévention des accidents ;

Considérant que la réception de l'ensemble des déchets entrants, y compris des déchets ne relevant pas de la rubrique 2713, doit être encadrée par des dispositions particulières, et que les prescriptions générales de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé sont adaptés à ce type de déchets ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable par le site dépassent 20 000 m³/an, que ce réseau AEP présente une problématique de ressource en sécheresse, et qu'il convient par conséquent de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et préserver la ressource ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société Coralum, dont le siège social est situé au 24, avenue des Sables - 85500 Les Herbiers, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, avenue des Rondais - 85210 Sainte-Hermine, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient également lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime*
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Une fonderie de seconde fusion d'aluminium	125 t/j	A
3250-3-a	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour		125 t/j	A
2566-1-a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Un four de décapage	29 450 l	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Des installations de broyage de déchets métalliques	74 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Une aire de réception des déchets métalliques (hors déchets destinés à être broyés dans l'installation 2791)	1 800 m ²	E
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant : a) supérieure à 1 000 l	Un dispositif de chauffage de l'huile minérale, au sein de la machine ORC	2 000 l	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours aéroréfrigérantes	7 063 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	5 fours de recuit (homogénéisation)	Sans seuil	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-3-a relative à la transformation de métaux non ferreux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF NFM (Industrie des métaux non ferreux).

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubriques	Libellé simplifié de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans seuil (3 piézomètres de surveillance)	D

* A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 1.2.3 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par le projet
Sainte Hermine	YW	29	13 585 m ²	6 605 m ²
		30	22 542 m ²	10 845 m ²
		31	26 877 m ²	13 025 m ²
		32	135 132 m ²	23 310 m ²
		249	72 880 m ²	15 369 m ²

La surface totale du site est égale à 68 900 m², dont 11 595 m² de bâtiments, 27 544 m² de voiries et parking et 27 937 m² d'espaces verts.

Les installations sont reportées sur un plan, en annexe I du présent arrêté.

Article 1.2.4 - Description des activités principales

La société Coralium a pour activité, sur son site de Sainte-Hermine, la production de 42 000 t/an de billettes d'aluminium. Pour cela, le site dispose des principaux équipements suivants :

- des installations extérieures de broyage de déchets métalliques ;
- des installations de tri de déchets métalliques, afin d'isoler l'aluminium ;
- un four de décapage thermique de déchets d'aluminium, alimenté par du gaz naturel ;
- un four de fusion et un four de maintien en température, alimentés par du gaz naturel ;
- une table de coulée, par refroidissement direct vertical ;
- une presse à écume ;
- 4 tours aéroréfrigérantes, situées à l'extérieur du bâtiment de fonderie et liées au circuit de refroidissement des installations ;
- 5 fours de recuit (homogénéisation) des billettes, alimentés par du gaz naturel ;
- une machine à cycle organique de Rankine (ORC), située dans le bâtiment de fonderie, produisant de l'électricité (auto-consommée sur le site) à partir de la chaleur fatale des fours.

La puissance thermique de l'ensemble des installations de combustion du site, en particulier du four de décapage, du four de fusion, du four de maintien et des fours de recuit, est égale à 17 MW.

Article 1.2.5 - Périmètre IED

Le périmètre IED comprend l'ensemble des installations du site.

Article 1.2.6 - Statut Seveso

L'établissement n'est ni Seveso seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif, les installations sont remises en état conformément aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement, et à l'article R.515-75.

L'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

En outre, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Principaux textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
- arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement

Article 1.5.2 - Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables aux installations, dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2713	06/06/2018	
2915	12/05/2020	Les dispositions de l'article 4.3.III.1, relatives aux aires de mise en station des moyens aériens, ne sont pas applicables.
2921	14/12/2013	

Article 1.5.3 - Installations soumises à déclaration (ICPE)

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à déclaration, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
2561	27/07/2015	Les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I, relatives aux dispositions constructives, ne sont pas applicables.

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.5.4 - Installations soumises à déclaration (IOTA)

Les ouvrages classés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, listés dans l'article 1.2.2 du présent arrêté, respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.5.5 - Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.5.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 7.3.1, pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 7.3.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.9 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

Article 2.3 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 7.2.2 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 7.7.1 ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 7.8.3 ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, résultats de mesures, suivi de consommations, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.4.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Normes

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais engagés pour les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2 - Recyclage des effluents filtrés

Sans préjudice du respect des meilleures techniques disponibles applicables (cf Titre 8), les équipements de dégazage (dans la goulotte entre le four de maintien et la table de coulée) et de compactage de l'écume sont munis de dispositifs de captation et de filtration des poussières, garantissant un rejet à l'intérieur de l'atelier inférieur à 5 mg/m³ de poussières. Les éléments justifiant de ce niveau de performance et du bon entretien de ces filtres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 - Points de rejets canalisés

Le site comprend les conduits suivants :

Installations associées	Numéro d'exutoire	Traitement	Débit nominal (Nm ³ /h)	Hauteur du point de rejet (en m par rapport au sol)
Décapage thermique et four de fusion, four de maintien et fours de recuit	1	Traitement spécifique des effluents issus du four de décapage : post-combustion Traitement commun : injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif, filtre à manches	80 000	25
Broyeur primaire	2	Filtre à manches	25 000	10
Broyeur secondaire et ligne de tri	3	Filtre à manches	25 000	10
Découpe de billettes	4	Filtre à manches	30 000	10

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Dispositions particulières liées au traitement des effluents

Le dispositif commun de traitement des effluents associé à l'exutoire n°1, identifié à l'article 3.3, est doublé, afin de permettre le traitement des fumées en continu, même en cas de maintenance ou de dysfonctionnement des équipements.

Le fonctionnement du brûleur du four de décapage thermique est asservi au bon fonctionnement de la post-combustion des effluents issus de ce four, en particulier à l'atteinte d'une température minimale fixée par l'exploitant et permettant un traitement efficace des effluents.

Article 3.5 - Valeurs limites d'émission

Article 3.5.1 - Partie fonderie

Les rejets atmosphériques canalisés issus des installations de décapage thermique, de fusion, de maintien et de recuit respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Exutoire (cf art 3.3)	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en kg/h)	Flux annuel (en t/an)
1	8 m/s	Poussières	5	0,4	3,5
		NO _x en équivalents NO ₂	100	8	70
		CO	100	8	70
		CH ₄	50	4	35
		COVt	30	2,4	21
		SO ₂	300	24	210
		HF	1	0,08	0,7
		HCl	10	0,8	7
		Cd + Tl et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	4 g/h par métal, 8 g/h pour la somme	35 kg/an par métal, 70 kg/an pour la somme
		Cu + Mn + Ni + Zn + Mg + Ti et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal	4 g/h par métal	35 kg/an par métal
		Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	8 µg/h	70 mg/an

En ce qui concerne les paramètres suivis en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 3.5.2 - Autres points de rejets

Les rejets atmosphériques canalisés issus des autres installations respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Exutoire (cf art 3.3)	Vitesse d'éjection minimale	Paramètres	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (en kg/h)	Flux annuel (en t/an)
2	8 m/s	Poussières	5	0,13	1,1
3	8 m/s	Poussières	5	0,13	1,1
4	8 m/s	Poussières	5	0,15	1,3

Article 3.6 - Campagne initiale de mesures des émissions

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, à une première campagne de mesures des rejets atmosphériques canalisés et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne l'exutoire 1, identifié à l'article 3.3, cette campagne initiale porte a minima sur les paramètres pour lesquels une surveillance est imposée à l'article 3.7, ainsi que sur les paramètres suivants : PM10, PM2,5, HAP, xylènes, 2-Butoxyéthanol, éthylbenzène, aluminium et silicium.

En ce qui concerne les exutoires 2, 3 et 4, identifiés à l'article 3.3, cette campagne initiale porte a minima sur les paramètres pour lesquels une surveillance est imposée à l'article 3.7.

En cas de différence notable entre les résultats de cette campagne initiale et les hypothèses retenues dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, susceptible de remettre en cause les conclusions de cette étude, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission des rapports de mesures, une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Article 3.7 - Programme pérenne de surveillance des rejets

Concernant l'exutoire 1, identifié à l'article 3.2, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant :

Paramètres	Programme de surveillance
Débit	Campagne annuelle et surveillance en continu
Vitesse d'éjection	Campagne annuelle et surveillance en continu
Poussières	Campagne annuelle et surveillance en continu
NO _x en équivalents NO ₂	Campagne annuelle
CO	
CH ₄	
COVt	
SO ₂	
HF	
HCl	
Cd + TI et leurs composés	
Cu + Mn + Ni + Zn + Mg + Ti et leurs composés	
Dioxines et furanes	

Concernant les exutoires 2, 3 et 4, identifiés à l'article 3.2, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant :

Paramètres	Programme de surveillance
Débit	Campagne annuelle
Vitesse d'éjection	
Poussières	

Les campagnes annuelles sont réalisées par un organisme agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance des émissions atmosphériques, portant sur le respect des valeurs limites d'émissions ainsi que sur les éventuels dysfonctionnements des installations de traitement ou de mesure en continu.

Article 3.8 - Contrôle périodique des dispositifs de suivi en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Poussières : 30 %

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements et consommation d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine / ouvrage	Prélèvement/consommation max (en m ³ /an)
Réseau public	22 300

Article 4.1.2 - Suivi de la consommation

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements et consommations sont relevés au moins une fois par semaine et enregistrées.

Article 4.2 - Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

Article 4.2.1 - Adaptation des prélèvements et des consommations en cas de sécheresse

Lors du dépassement des niveaux de gravité de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre (inter)préfectoral ;
- les mesures générales présentes en annexe II ;
- les mesures spécifiques prévues dans le plan d'adaptation mentionné à l'article 4.2.3 du présent arrêté, en informant l'inspection des installations classées.

Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Diagnostic des consommations d'eau

L'exploitant tient à jour un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet de définir les actions graduées, spécifiques de réduction temporaire des prélèvements en cas d'atteinte de seuil défini dans l'arrêté cadre sécheresse pour l'une des ressources en eau utilisée sur site.

Il comporte notamment :

- les modalités de veille réalisée relative à l'état quantitatif de la ressource en eau prélevée et les mesures de restrictions en vigueur, ainsi que les dispositions prises pour l'information et la sensibilisation du personnel et sous-traitants en situation de restriction ;
- le recensement et la quantification des usages de l'eau qui peuvent d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement ;
- l'étude des différentes solutions graduées de réduction des consommations d'eaux à mettre en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production, etc.), en cas de dépassement des seuils de sécheresse avec une estimation des économies d'eaux et de l'impact économique associé
- les actions de mise en sécurité et de procédure d'arrêt des installations en cas de pénurie de la ressource.

L'exploitant assure la mise à jour régulière de ce diagnostic. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3 - Plan d'adaptation

L'exploitant tient à jour un plan d'action qui s'appuie notamment sur le diagnostic prévu à l'article 4.2.2.

L'exploitant met en œuvre sans délai les actions prévues dans son plan d'action, dès le franchissement des seuils d'alerte sur la ressource prélevée, acté par arrêté préfectoral. Il en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la mise à jour régulière du plan d'action. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4 - Procédures sécheresse

Les mesures spécifiques figurant en annexe II, complétées par celles du plan d'action visé à l'article 4.2.3, sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque niveau d'alerte atteint.

Elles visent notamment les postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt en fonction des différents seuils franchissement.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.5 - Bilan

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 4.2.1 font l'objet d'un bilan détaillé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bilan décrit, lors du dépassement des seuils précités, les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements et de consommations d'eau.

Article 4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit.

Article 4.4 - Exutoires de rejets

Les points de rejets canalisés sont localisés comme suit :

Nom	Nature	Dispositif de traitement	Exutoire de rejet	Masse d'eau réceptrice au sens du SDAGE
1	Eaux pluviales	Séparateur à hydrocarbure	Réseau de collecte de la zone d'activité	La Smagne depuis Sainte-Hermine jusqu'à la confluence avec le Lay - FRGR0575B)

Les eaux sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration de la zone.

Les eaux issues du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (éventuelle purge et nettoyage des installations) sont rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les installations ne sont pas à l'origine d'un autre rejet d'eaux industrielles.

Les points de rejets sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.5 - Eaux pluviales

Article 4.5.1 - Régulation du débit de fuite

Le rejet des eaux pluviales est limité, en cas de pluie décennale, à un débit de fuite de 3 l/s/ha. Pour cela, le réseau de collecte des eaux pluviales du site est associé à un bassin d'orage d'au moins 841 m³ utiles.

Les éléments justifiant du débit de fuite et du volume utile du bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2 - Valeurs limites d'émissions

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes de matières flottantes et respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission
1	pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
	Matières En Suspension	1305	100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
	DCO	1314	300 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 100 kg/j, 125 mg/l au-delà

	Hydrocarbures totaux – HCT	7009	10 mg/l
	Aluminium	1370	5 mg/l
	Cuivre	1392	0,2 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h.

Article 4.5.3 - Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place le programme de surveillance des eaux pluviales rejetées suivant, au niveau de l'exutoire 1 identifié à l'article 4.4 :

Substance/paramètre	Code Sandre	Programme de surveillance
pH	1302	Campagne annuelle
DCO	1314	
Hydrocarbures totaux – HCT	7009	
Matières En Suspension	1305	Campagne mensuelle
Aluminium	1370	
Silicium	5429	
Titane	1373	
Magnésium	1372	
Cuivre	1392	

Les analyses sont réalisées à partir d'un prélèvement moyen 24 heures.

Le débit rejeté est déterminé par tout moyen pertinent (mesure directe, à partir de la pluviométrie, etc.).

Article 4.6 - Eaux issues du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes

Les eaux issues du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (éventuelle purge et nettoyage des installations) respectent, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites d'émission définies dans l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Le programme de surveillance de ces rejets est défini dans cet arrêté ministériel.

Article 4.7 - Surveillance des eaux souterraines

Hors contexte de pollution, l'exploitant met œuvre les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines fixées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

En contexte de pollution, l'exploitant met œuvre les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines fixées par l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Quantité de déchets entrants

Les déchets entrants sont limités aux quantités suivantes :

Nature	Codes déchets	Quantité entrante (en t/an)
Déchets d'aluminium ou contenant de l'aluminium	02 01 10, 12 01 01, 12 01 03, 12 01 21, 12 01 99, 15 01 04, 16 01 17, 16 01 18, 16 01 99, 17 04 02, 17 04 07, 17 04 11, 17 06 04, 17 09 04, 19 10 01, 19 10 02, 19 12 02, 19 12 03 ou 20 01 40	41 000

En application du principe de proximité défini à l'article L.541-1 II du code de l'environnement, l'exploitant privilégie les gisements de déchets situés à proximité du site.

Article 5.2 - Suivi des déchets entrants

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé sont applicables à l'ensemble des déchets entrants sur site, y compris les déchets ne relevant pas de la rubrique 2713.

Article 5.3 - Quantité de déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes déchets	Quantité maximale produite annuellement (t/an)
Écume	10 08 11	2 300
Résidus de filtration des fumées de la fonderie	10 10 09*	72
Poussières issues du traitement des autres fumées	10 10 10, 10 10 12, 12 01 04	1 140
Emballages en papier/carton	15 01 01	180
Emballages en matières plastiques	15 01 02	
Métaux ferreux	16 01 17	720
Métaux non ferreux	16 01 18	2 900
Bois, verre, roche et matières plastiques issus du tri des déchets entrants	17 02 01, 17 02 02, 17 02 03, 17 05 04, 16 01 19	760
Réfractaires des fours	16 11 04	32
Boues de séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	5

Article 5.4 - Stockage des déchets produits

La hauteur des stockages de déchets produits, en attente de leur évacuation, est limitée à 6 m.

Pour les déchets suivants, les quantités stockées en attente d'évacuation sont limitées aux quantités suivantes :

- résidus de filtration des fumées de la fonderie (code déchets 10 10 09*) : 6 t
- poussières issues du traitement des autres fumées (10 10 10, 10 10 12 ou 12 01 24) : 54 t
- écume (10 08 11) : 191 t
- déchets non métalliques issus du tri (17 02 01, 17 02 02, 17 02 03, 17 05 04, 16 01 19) et cartons (15 01 01) : 72 t au total

Pour les autres déchets, la quantité stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

Article 5.5 - Gestion des déchets produits

Les déchets produits sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à gérer ces déchets.

TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 6.1 - Émissions sonores

Article 6.1.1 - Moyens spécifiques de réduction des émissions

La zone de broyage des déchets métalliques, située au nord du bâtiment de production, est encaissée. Cette zone comprend des écrans acoustiques, consistant en un mur de 5 m de hauteur, sur ses faces nord et ouest.

Article 6.1.2 - Niveaux sonores en limites d'exploitation

Les niveaux sonores en limites d'exploitation n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite du site	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.1.3 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.1.4 - Surveillance

Une campagne de mesures des émissions sonores, en limites d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées, est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les trois ans.

Ces campagnes sont réalisées par un organisme spécialisé, selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3 - Émissions lumineuses

L'exploitant définit et met en œuvre un plan d'action visant à limiter les nuisances lumineuses du site, sans compromettre la sécurité des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Intégration paysagère

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Il met en œuvre les mesures d'intégration paysagère décrites dans l'étude d'impact et en particulier :

- une haie haute en limite d'exploitation ouest, composée d'arbres et d'arbustes ;
- une haie basse en limites d'exploitation est et sud, composées d'arbustes ;
- des arbustes sur le merlon nord.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

Le site est clôturé efficacement.

Lors des périodes de faible présence de personnel (notamment nuits et week-ends), le site est placé sous télésurveillance. L'alarme est transférée vers la personne en charge de l'exploitation.

Article 7.1.2 - Barrières de sécurité

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.5.2 et 1.5.3, l'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité détaillées dans l'étude de dangers.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Article 7.1.3 - Mise à jour de l'étude de dangers

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Article 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 7.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 7.2.2, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 7.4 - Conception des installations

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.5.2 et 1.5.3, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives détaillées dans l'étude de dangers.

En particulier, :

- le sol de l'atelier de fonderie est en béton ;
- l'ossature du bâtiment de production présente une résistance au feu de degré R120 pour les poteaux et R60 pour les poutres ;
- les murs extérieurs du bâtiment de production présentent une résistance au feu de degré REI 120, sur une hauteur minimale de 1,40 m ;
- la porte implantée au niveau du mur séparant le bâtiment de production des locaux techniques (maintenance, TGBT, etc.) présente une résistance au feu de degré EI 120 et est munie d'un dispositif de fermeture automatique ;
- la toiture du bâtiment de production présente une résistance au feu de degré Broof T3 ;
- le mur séparant le bâtiment de production des locaux sociaux présente une résistance au feu de degré REI 120, sur une hauteur minimale de 4,50 m ;
- la porte implantée au niveau du mur séparant le bâtiment de production des locaux sociaux présente une résistance au feu de degré EI 120 et est munie d'un dispositif de fermeture automatique ;
- les murs séparatifs du local ORC présentent une résistance au feu de degré REI 60 ;
- la porte du local ORC présente une résistance au feu de degré EI 30 et est munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les justificatifs attestant de ces dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 74.2 - Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 74.3 - Désenfumage

En complément des dispositions imposées par les arrêtés ministériels applicables, éventuellement aménagés conformément aux articles 1.5.2 et 1.5.3, l'exploitant met en œuvre les moyens de désenfumage détaillés dans l'étude de dangers.

En particulier, le bâtiment de production est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ce bâtiment est divisé en cantons de désenfumage de surface inférieure à 1 600 m².

Les dispositifs de désenfumage sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la surface du canton.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.4 - Événements et parois soufflables

Les équipements présentant un risque d'explosion (dépoussiéreurs, etc.) sont munis d'événements ou de parois soufflables correctement dimensionnés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du bon dimensionnement de ces événements et parois soufflables.

Article 7.5 - Équipements

Article 7.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.5.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.5.4 - Maintenance et suivi du bon état des installations

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de maintenance et de surveillance du bon état de ses installations de production.

Ces opérations sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à cette surveillance.

Article 7.5.5 - Surveillance des paramètres de process

L'exploitant définit la liste des paramètres de process à surveiller afin de prévenir un accident. Cette liste comprend notamment les paramètres mentionnés dans le paragraphe dédié de l'étude de dangers.

Pour chacun des paramètres suivis, l'exploitant détermine des plages d'acceptabilité ainsi que les actions manuelles ou automatiques à mener en cas de non-respect de ces plages.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément justifiant de la pertinence des paramètres suivis et des plages d'acceptabilités retenues.

Article 7.5.6 - Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Article 7.6 - Dispositions spécifiques à certaines installations

Article 7.6.1 - Stockage des lingots

Les lingots d'aluminium sont stockés à l'intérieur du bâtiment de fonderie. Avant leur chargement dans la chargeuse associée au four de fusion, l'exploitant s'assure de l'absence d'humidité excessive sur ces lingots. L'exploitant rédige et affiche, à proximité de ce stockage, une consigne relative à cette vérification.

Article 7.6.2 - Mise en sécurité des installations

En cas de détection d'incendie dans le bâtiment de fonderie ou de détection de gaz (cf réseau mentionné à l'article 7.7.1), un dispositif met automatiquement en sécurité les installations de production par coupure de l'alimentation en gaz et de l'alimentation électrique.

Article 7.6.3 - Alimentation en gaz

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation en gaz se situe à l'extérieur du bâtiment.

Des électrovannes en redondance coupent l'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme au niveau des brûleurs ou de chute de pression dans le réseau.

Article 7.6.4 - Mise en sécurité du four de fusion et du four de maintien

Le four de fusion et le four de maintien sont munis d'un dispositif automatique et manuel, permettant de stopper la coulée par basculement (retour en position initiale).

Ces équipements sont équipés de batteries, permettant leur mise en sécurité, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Ce protocole est simulé et testé au moins une fois par mois. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5 - Récupération des égouttures

Des dispositifs de récupération des égouttures et des fuites sont présents au niveau des jonctions entre les fours (ou la table de coulée) et les goulottes.

Article 7.6.6 - Chauffage des goulottes

Les goulottes, situées entre le four de fusion et le four de maintien, ainsi qu'entre le four de maintien et la table de coulée, sont munies d'un couvercle chauffant, permettant notamment d'évacuer l'humidité et de maintenir la température de l'aluminium liquide.

Article 7.6.7 - Alimentation du circuit de refroidissement en cas de défaillance

Une réserve d'eau de 30 m³, située au-dessus des tours de refroidissement, permet d'alimenter par gravité le circuit de refroidissement, en cas de défaillance de l'alimentation électrique ou de l'alimentation en eau.

Article 7.6.8 - Stockage de l'écume

L'écume retirée du four de fusion est transvasée dans des bennes dédiées. Avant cette opération, l'exploitant s'assure de l'absence d'eau dans ces bennes. Ces bennes ne peuvent être transférées vers la partie extérieure du site, qu'après une durée suffisante de refroidissement de l'écume.

L'exploitant rédige et affiche, à proximité de ce stockage, une consigne relative à cette vérification et à cette phase de refroidissement.

Article 7.6.9 - Cuve enterrée de gazole

La cuve gazole, associée à la station-service interne, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

Article 7.7 - Détection et extinction automatique

Article 7.7.1 - Réseau de détecteurs

Le bâtiment de production est muni d'un réseau de détecteurs d'incendie.

Des détecteurs de gaz sont implantés dans le local d'arrivée du gaz et au niveau des installations de combustion de gaz.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 7.7.2 - Extinction automatique

Le local ORC est muni d'un dispositif d'extinction automatique au CO₂.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et dimensionnement de ce dispositif d'extinction automatique. Il détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir son efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant. Le déclenchement de ce dispositif d'extinction automatique et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Article 7.8 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.8.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.8.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, l'accès au bâtiment et l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, et les aires de stationnement des engins.

Article 7.8.3 - Moyens d'intervention et de défense contre l'incendie en eau et mousse

Article 7.8.3.1 - Moyens internes d'interventions

Les moyens d'intervention sont adaptés aux risques à défendre. Ces moyens comprennent notamment des extincteurs et des réserves de sables (au moins 8 bacs de 1 m³ chacun) judicieusement répartis dans le bâtiment abritant les installations. Ils comprennent également un réseau d'au moins 8 RIA, implantés à l'extérieur du bâtiment.

Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Article 7.8.3.2 - Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie comprennent une réserve d'incendie de 240 m³, implantée sur le site, à l'est du bâtiment de production. Cette réserve est aisément accessible pour les services de secours et est munie, a minima, de deux raccords normalisés et deux aires d'aspirations stabilisées d'au moins 32 m² chacune.

Article 7.8.3.3 - Suivi du bon état des moyens

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 7.9 - Confinement des déversements et pollutions accidentels

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé à l'aide d'un bassin de confinement étanche, interne au site, de volume utile au moins égal à 678 m³.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 2.2, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES - SECTEUR NFM

Article 8.1 - Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables, en référence à la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux, en particulier les MTD listées dans l'article 8.2.

Le champ d'application et la définition de certains termes sont précisés dans l'annexe de cette décision.

Article 8.2 - MTD particulières

Article 8.2.1 - MTD 1

L'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques mentionnées dans la MTD 1 de la décision susvisée.

Article 8.2.2 - MTD 2

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 2 de la décision susvisée.

Article 8.2.3 - MTD 3

Afin d'améliorer la performance environnementale globale, l'exploitant garantit le déroulement stable des procédés au moyen d'un système de commande des procédés, et met en œuvre une combinaison des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 3 de la décision susvisée.

Article 8.2.4 - MTD 4

Afin de réduire les émissions canalisées de poussières et de métaux dans l'air, l'exploitant met en œuvre un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur les performances des systèmes de dépoussiérage dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1).

Article 8.2.5 - MTD 5

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dans l'air et dans l'eau, les émissions diffuses sont collectées au plus près de la source et à les traiter.

Article 8.2.6 - MTD 6

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses de poussières dans l'air, l'exploitant met en œuvre un plan d'action spécifique, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), prévoyant les deux mesures mentionnées dans la MTD 6 de la décision susvisée.

Article 8.2.7 - MTD 7

Afin de prévenir les émissions diffuses dues au stockage des matières premières, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 7 de la décision susvisée.

Article 8.2.8 - MTD 8

Afin de prévenir les émissions diffuses dues à la manutention et au transport des matières premières, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 8 de la décision susvisée.

Article 8.2.9 - MTD 9

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dues à la production de métaux, l'exploitant optimise l'efficacité de la collecte et du traitement des effluents gazeux en appliquant une combinaison des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 9 de la décision susvisée.

Article 8.2.10 - MTD 10

L'exploitant surveille les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée dans le tableau de la MTD 10 de la décision susvisée (et reprise à l'article 3.7), et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant recourt aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Article 8.2.11 - MTD 14

Afin d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 14 de la décision susvisée.

Article 8.2.12 - MTD 15

Afin d'empêcher la contamination de l'eau et de réduire les émissions dans l'eau, l'exploitant sépare les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'eaux usées nécessitant un traitement.

Article 8.2.13 - MTD 16

L'exploitant applique la norme ISO 5667 pour le prélèvement d'échantillons d'eau et surveille les émissions dans l'eau au point où elles sortent de l'installation, au moins une fois par mois et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant recourt aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Article 8.2.14 - MTD 18

Afin de réduire les émissions sonores, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 18 de la décision susvisée.

Article 8.2.15 - MTD 19

Afin de réduire les émanations d'odeurs, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 19 de la décision susvisée.

Article 8.2.16 - MTD 74

Afin d'augmenter le rendement en matières premières, l'exploitant sépare les constituants non métalliques et les métaux autres que l'aluminium en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 74 de la décision susvisée, en fonction des constituants des matières traitées.

Article 8.2.17 - MTD 75

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 75 de la décision susvisée.

Article 8.2.18 - MTD 77

Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses résultant du prétraitement des déchets, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 77 de la décision susvisée.

Article 8.2.19 - MTD 78

Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses résultant du chargement et du déchargement/ coulée des fours de fusion, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 78 de la décision susvisée.

Article 8.2.20 - MTD 79

Afin de réduire les émissions dues au traitement des écumes/crasses, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 79 de la décision susvisée.

Article 8.2.21 - MTD 80

Afin de réduire les émissions de poussières et de métaux résultant du séchage des copeaux et de l'élimination de l'huile et des composés organiques, ainsi que du concassage, du broyage, et de la séparation sèche des constituants non métalliques et des métaux autres que l'aluminium, et les émissions dues au stockage, à la manutention et au transport lors de la production d'aluminium de deuxième fusion, l'exploitant utilise un filtre à manches.

Article 8.2.22 - MTD 81

Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux générées lors des procédés en rapport avec le four tels que le chargement, la fusion, la coulée et le traitement du métal fondu lors de la production d'aluminium de deuxième fusion, l'exploitant utilise un filtre à manches.

Article 8.2.23 - MTD 82

Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux dues à la refonte lors de la production d'aluminium de deuxième fusion, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 82 de la décision susvisée.

Article 8.2.24 - MTD 83

Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques et de PCDD/F résultant du traitement thermique de matières premières secondaires contaminées (copeaux, par exemple) ou provenant du four de fusion, l'exploitant utilise un filtre à manches en association avec au moins une des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 83 de la décision susvisée.

Article 8.2.25 - MTD 84

Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de Cl et de HF résultant du traitement thermique de matières premières secondaires contaminées (copeaux, par exemple) provenant du four de fusion ou résultant de la refusion et du traitement du métal fondu, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 84 de la décision susvisée.

Article 8.2.26 - MTD 85

Afin de réduire les quantités de déchets à éliminer provenant de la production d'aluminium de deuxième fusion, l'exploitant organise les opérations sur le site de manière à faciliter la réutilisation des résidus de procédé ou, à défaut, le recyclage de ces résidus, notamment par une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 85 de la décision susvisée.

Article 8.2.27 - MTD 86

Afin de réduire la quantité de scories sodiques générée par la production d'aluminium de deuxième fusion, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées dans le tableau de la MTD 86 de la décision susvisée.

TITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 - Phase travaux

Les travaux de terrassement du site, dans le cadre de la phase travaux, sont interdits du 1^{er} mars au 31 août.

Article 9.2 - Surveillance des sols

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la surveillance des sols fixées par le paragraphe IV.c de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

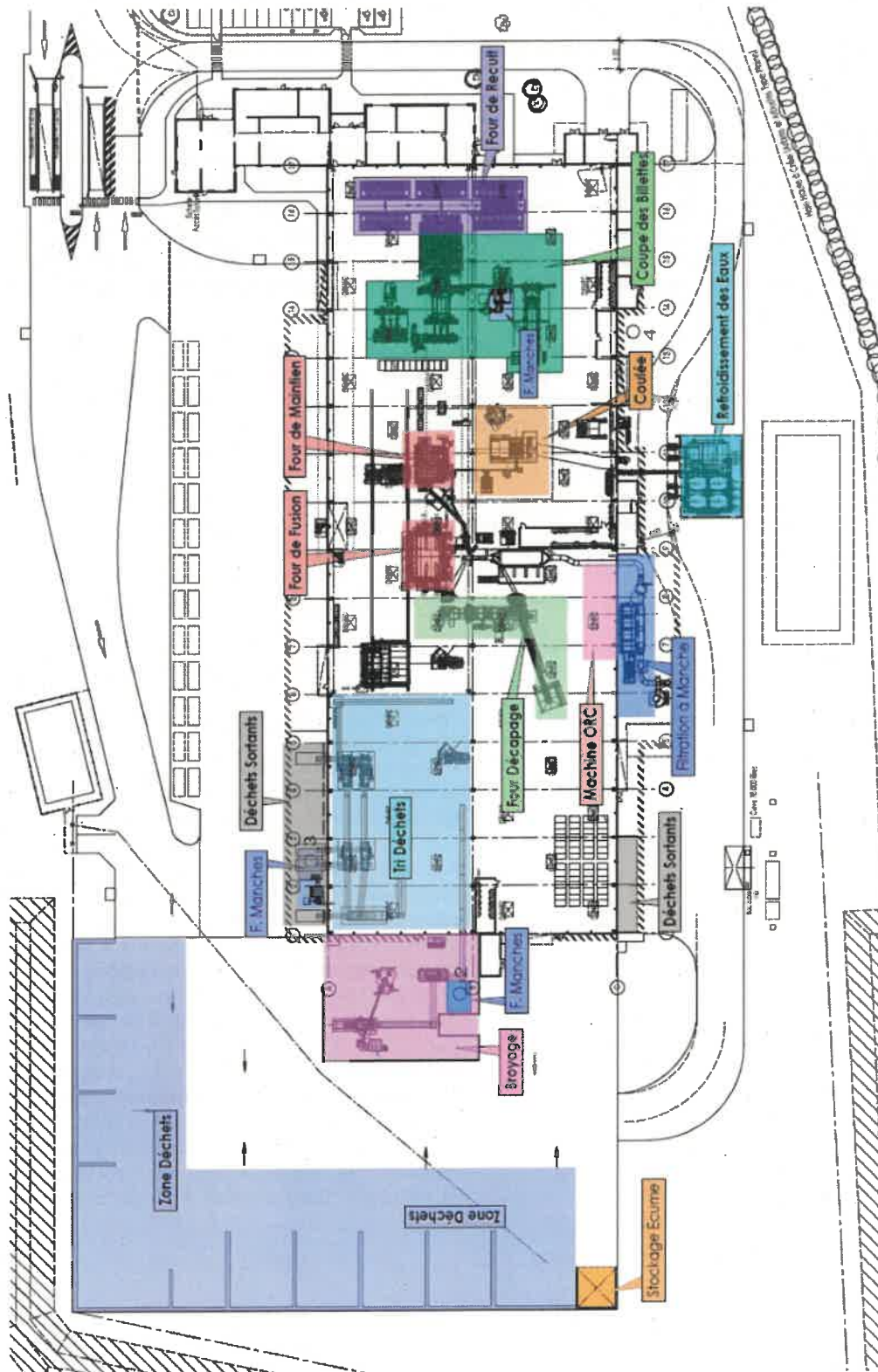
Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JUIN 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Annexe I : Plan général des installations



CORALIUM - 35 St Hermine
Plan de Repérage des Zones

Annexe II : Sécheresse – mesures générales (cf article 4.2.1)

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	- Suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse - Information du personnel de l'évolution de la sécheresse (seuils atteints) et des restrictions applicables - Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux - Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.			
Prélèvements en eau		- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels. - Un renforcement du suivi des prélèvements et des consommations est mis en place (d'hebdomadaire à journalier). - Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse		
			- L'exploitant transmet les données de consommations à l'inspection des installations classées selon une fréquence hebdomadaire, via l'application GIDAF ou par courriel en cas d'impossibilité. - L'exploitant modifie, dans la mesure du possible, son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les résultats de cette modification, ou par défaut les justifications de non modification, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. - L'exploitant transmet à l'inspection les besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral sécheresse déclenchant le seuil. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines jusqu'à la fin de la période de déclenchement du seuil. - L'exploitant met en œuvre les mesures du plan d'action prévues à l'article 4.2.3 du présent arrêté et correspondant au seuil d'alerte renforcée.	